

Règlement de l'Association des amis de l'École de Droit Français à Cracovie

I. Dispositions générales

§ 1

1. L'association est dénommée « Association des amis de l'École de Droit Français à Cracovie », ci-après « L'association ».
2. L'association est bénévole, autonome, à durée illimitée et à but non lucratif. L'association n'a pas la personnalité morale.
3. L'association est une association « ordinaire » au sens de la loi du 7 avril 1989 relative aux associations (JO de 2001, n° 79/855)

§ 2

L'association est régie par la loi du 7 avril 1989 relative aux associations et par les dispositions du présent règlement.

§ 3

1. Le siège social de l'association est fixé à Cracovie.
2. L'adresse du siège social:

Uniwersytet Jagielloński
Wydział Prawa i Administracji
Ośrodek Koordynacyjny Szkół Praw Obcych
Szkoła Prawa Francuskiego
ul. Bracka 12, 31-005 Kraków

II. Objectifs et moyens.

§ 4

1. L'association a pour objectifs ce qui suit:
 - a) créer un climat scientifique et culturel propice à l'échange des informations et expériences parmi les diplômés de l'École de Droit Français à Cracovie et du programme Master en Droit Privé, ainsi que parmi d'autres personnes intéressées au droit français,
 - b) rassembler les informations sur l'exploitation de la connaissance du droit français en Pologne,
 - c) agir en vue de tisser des liens de coopération scientifique et culturelle parmi les milieux juridiques en France et Pologne, développer l'échange de pensée juridique notamment par l'organisation des conférences, colloques et séminaires,
 - d) populariser la connaissance du droit français dans la société polonaise.

§ 5

Dans le but de réaliser ses objectifs, l'association utilisera tous les moyens tels que:

- a) l'organisation des rencontres, conférences, colloques et séminaires,
- b) l'organisation des activités culturelles et les excursions,
- c) la collaboration avec le Centre de Coordination des Écoles des Droits Étrangers de l'Université Jagellonne et avec la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion de l'Université d'Orléans,
- d) la coopération avec d'autres associations et organismes nationaux et internationaux à même vocation,
- e) les contacts avec institutions et milieux en Pologne et en France intéressés à la collaboration juridique franco-polonaise,
- f) autres activités visant à réaliser les objectifs de l'Association.

III. Autorités de l'Association

§ 6

Les autorités de l'Association constituent:

- 1) L'assemblée générale,
- 2) Le représentant,
- 3) Le conseil d'administration.

§ 7

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres de l'Association.

§ 8

L'assemblée générale est exclusivement compétente en matière:

- a) de l'élection et de la révocation du représentant,
- b) de la fixation du montant de la cotisation des membres de l'Association,
- c) de la dissolution de l'Association.

§ 9

1. Si le règlement ne statue pas autrement, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à majorité des membres présents. La présence de la moitié au moins des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des décisions. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
2. À la demande du Représentant ou 1/10 des membres de l'Association, les membres peuvent prendre les décisions mentionnées dans § 8 en envoyant leurs votes à l'adresse du siège de l'Association. Dans ce cas-là, les décisions sont prises à majorité des votes. La participation au vote de la moitié au moins des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des décisions. Dans le scrutin public les votes peuvent être envoyés par voie électronique.
3. Les décisions relatives à la modification du règlement, à la dissolution de l'Association et à la révocation du Représentant sont prises à la majorité absolue des membres présents et en

présence de la moitié au moins des membres de l'Association.

4. Le scrutin est secret, à moins que le représentant ne fasse une demande de vote au scrutin public et aucun des membres présents ne s'y oppose. La demande de scrutin public pour voter la révocation du Représentant ou d'un membre du Conseil d'administration est inadmissible.

§ 10

1. L'assemblée générale est convoquée par le représentant. Elle se réunit à la demande du représentant ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.
2. La demande de convocation de l'Assemblée générale peut être déposée par voie électronique.

§ 11

La durée de fonctions du représentant est fixée à un an.

§ 12

Les compétences du représentant:

- a) présider de l'Association,
- b) exécuter les décisions du Conseil d'administration,
- c) déterminer de principales orientations de l'activité et du développement de l'Association,
- d) représenter l'Association à l'extérieur et agir au nom de l'Association,
- e) engager l'Association et signer des contrats, des conventions et autres documents au nom de l'Association,
- f) convoquer les membres de l'Association à l'Assemblée générale et préparer l'ordre du jour,

§ 13

Le conseil d'administration est compétent à prendre les décisions concernant toutes les affaires de l'Association, à l'exception des affaires réservées en vertu du présent règlement à la compétence de l'assemblée générale ou du représentant.

§ 14

1. Le Conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres, y compris le représentant.
2. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Trésorier, étant responsable d'élaboration d'un registre détaillé de toutes les recettes et dépenses de l'Association, conformément avec la loi. Le Trésorier signe conjointement avec le Représentant les documents sur le fondement desquels ce dernier engage financièrement l'Association.
3. La durée des fonctions du Conseil d'Administration est fixée à un an.

§ 15

Le Conseil d'administration est compétent notamment pour:

- a) élaborer le budget de l'Association,
- b) gérer le patrimoine de l'Association,
- c) acquiescer sur la vente, achat et affectation du patrimoine de l'Association ainsi que sur d'autres engagements de l'Association par le Représentant. Le consentement en cause est exprimé à majorité des membres du Conseil d'Administration.

- d) admettre de nouveaux membres à l'Association et exclure des membres de l'Association,
- e) modifier des dispositions du présent règlement.

IV. Adhésion

§ 16

1. Les membres de l'Association peuvent être les enseignants et les gradués de l'École de Droit Français ou du programme Master en Droit Privé, organisés par l'Université Jagellonne, ainsi bien que les gradués des programmes analogiques organisés à d'autres universités.
2. L'adhésion à l'Association est également ouverte aux personnes non mentionnées dans le point 1^{er} qui souhaitent s'engager au fonctionnement de l'Association et à la réalisation ses objectifs.
3. La personne souhaitant devenir le membre de l'Association doit déposer une déclaration écrite de sa volonté d'adhérer à l'Association et de l'acceptation du présent règlement.
4. Le Conseil d'Administration décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres de l'Association

§ 17

Les membres doivent:

- a) respecter le règlement de l'Association,
- b) payer les cotisations à l'échéance,
- c) consacrer ses efforts à l'édification, la promotion et la bonne marche de l'Association et de participer aux travaux..

§ 18

La perte du titre de membre de l'Association survient dans les cas suivants:

- a) la démission écrite transmise au Conseil d'Administration,
- b) l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement présent ou pour autre motif grave, l'intéressé ayant été appelé au préalable à s'expliquer devant l'assemblée générale.

V. Ressources financières

§ 19

Les ressources financières de l'Association proviennent exclusivement des cotisations de tous les membres de l'Association.

§ 20

Les ressources financières de l'Association sont gardées par le Trésorier, qui est chargé à la gestion de ces ressources conformément aux lois, au présent règlement et aux décisions de l'Assemblée générale.

VI. Les dispositions finales

§ 21

1. L'association peut être dissoute par la décision de l'Assemblée générale conformément à paragraphe 9 point 3.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation des biens de l'Association.

§ 22

La loi du 7 avril 1989 relative aux associations est applicable à toutes les questions non réglées par le présent règlement.